

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL AR-20250314-461



Objet : Indisponibilité du terrain de football en herbe du stade La Chanal

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le stade La Chanal est déclaré impraticable,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'utilisation du stade de football La Chanal, sis Rue de la Chanal, est suspendue et interdite du samedi 15 mars 2025 au dimanche 16 mars 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- District de football de l'Ain
- Monsieur le Président du Football Club du Mas Rillier
- Police Municipal de Miribel
- Services Techniques Miribel

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 17 mars 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

